

(1)

(N^o 48.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 9 DÉCEMBRE 1881.

Budget des Dotations pour l'exercice 1882 (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. WASHER.

MESSIEURS,

La note préliminaire du Budget des Dotations pour l'exercice 1882, déposée dans la séance du 8 mars 1881, fixe le chiffre de ce Budget à la somme de 5,088,675 francs.

Toutes les sections ont adopté ce Budget; la 4^e section propose de porter de 1,200 francs à 10,000 francs, l'augmentation demandée par le Gouvernement afin de permettre à la Cour des Comptes d'augmenter les traitements du personnel, dans les limites fixées par le règlement du 7 juillet 1876.

L'examen du Budget en section centrale a donné lieu à l'observation suivante :

Le Budget de la Chambre pour l'exercice 1882 a été arrêté par la Commission de comptabilité à la somme totale de 1,091,531 francs, au lieu de celle de 1,250,000 francs prévue au projet de Budget des Dotations; il y a lieu de porter la différence, soit 158,669 francs, en déduction de la somme de 5,088,675 francs, de telle sorte que l'ensemble du Budget s'élève à 4,930,006 francs.

Depuis le dépôt du rapport du Budget des Dotations sur le bureau de la Chambre, à la séance du 9 décembre, un membre de la 4^e section, à l'appui de la proposition de porter de 1,200 francs à 10,000 francs l'augmentation des traitements des employés de la Cour des Comptes, nous a fait parvenir la note suivante :

(1) Budget, n^o 83, III (session de 1880-1881).

(2) La section centrale, présidée par M. LE HARDY DE BEAULIEU, était composée de MM. WASHER, HOUTART, TOURNAY, BOCKSTAEL, DURIEU et THONISSEN.

» Le crédit porté à l'article 6 du Budget des Dotations pour payer les
 » traitements du personnel des bureaux de la Cour des Comptes, est
 » de fr. 123,525 »
 » de cette somme il faut déduire 2,000 »
 » qui, celle-ci, en vertu de l'article 8 du règlement du 7 juillet 1876, sert
 » annuellement à rémunérer le travail fait en dehors des heures du bureau
 » et 1,500 »
 » spécialement affectés au complage et à la vérification des coupons d'intérêts
 » de la Dette publique, travail qu'il n'est pas possible d'effectuer pendant les
 » heures de bureau à cause de l'insuffisance du personnel.

» La somme à répartir en traitements se trouve ainsi réduite à fr. 122,025 »

» Le chiffre maximum des traitements du personnel de la Cour des Comptes
 » basé sur le cadre établi par le règlement s'élève à la somme de 131,000 »
 » d'où une différence de 8,975 francs sur l'allocation budgétaire nette.

» Il suit de là que la Cour ne peut accorder d'augmentation de traitement
 » dans les limites déterminées par son règlement que lorsqu'une vacature
 » d'emploi a lieu dans ses bureaux; or, elle distribue ces augmentations en
 » répartissant la somme disponible sur la totalité du personnel, de sorte que
 » la plupart du temps, les employés n'obtiennent que des augmentations
 » dérisoires de 50, 75 francs, ou ne sont promus à un emploi supérieur à
 » celui qu'ils occupent, parce que la somme à leur accorder pour former le trai-
 » tement minimum de cet emploi supérieur, priverait plusieurs autres employés
 » de toute augmentation de traitement. C'est alors que forçant l'interpréta-
 » tion de l'article 9 du règlement, la Cour nomme à titre de *faisant fonction*,
 » l'employé qui devrait obtenir le grade, mais on ne le lui confie pas, de
 » crainte de nuire aux autres, en absorbant une trop forte partie de la somme
 » que l'on veut reporter sur tous.

» Ainsi, pour citer un exemple de ce genre posé à l'occasion de promotions
 » dans le personnel, il a été réparti le 29 mars 1881 une somme de 4,725 francs.
 » Une place de chef de division a été donnée à un chef de bureau qui occu-
 » pait cette dernière position depuis 3 ans et qui jouissait d'un traitement
 » de 4,450 francs. Le taux minimum du traitement de chef de division est de
 » 3,500; pour ne pas devoir lui accorder une augmentation de traitement de
 » 1,050 à laquelle il avait droit, on l'a nommé *faisant fonction de chef de*
 » *division* et par application de l'article 9 du règlement, en lui donnant pour
 » toute augmentation de traitement, la moitié de la différence entre le
 » traitement de chef de bureau et le minimum de celui de chef de division.

» La Cour est forcée d'agir de la sorte faute de fonds et doit ainsi forcer l'esprit
 » et le texte de l'article 9; celui-ci porte: l'employé désigné pour remplir
 » intérimairement les fonctions d'un grade supérieur au sien et dont le trai-
 » tement est vacant, aura droit à la moitié de la différence entre son traite-
 » ment et le minimum attribué au grade supérieur.

» Il est évident que dans ce cas qui se représente souvent, d'ailleurs, il n'y
 » a pas d'intérimaire dans le sens de l'article 9, ni de traitement vacant par
 » suite de non-emploi. »

La section centrale, avant de se prononcer sur cette proposition, a chargé son rapporteur de demander l'avis de la Cour des Comptes.

Nous donnons ci-après copie de la correspondance échangée :

MONSIEUR LE PRÉSIDENT DE LA COUR DES COMPTES,

La section centrale chargée de l'examen du projet de Budget des Dotations pour l'exercice 1882 a été saisie d'une proposition demandant de porter de 1,200 francs à 10,000 francs, l'augmentation sollicitée par le Gouvernement, pour les traitements du personnel de la Cour des Comptes, afin de permettre d'augmenter les appointements dans les limites du maximum.

La section centrale, avant de statuer sur cette proposition, m'a chargé, Monsieur le Président, de vous prier de bien vouloir lui faire connaître l'opinion de la Cour sur cette proposition.

D'après les renseignements qui ont été donnés à l'appui de cette proposition, il semblerait que des employés, ayant droit depuis longtemps à leur maximum, ne peuvent l'obtenir, par suite de l'insuffisance des allocations budgétaires et que, d'autre part et pour les mêmes raisons, plusieurs employés remplissent des fonctions par intérim, sans pouvoir obtenir les appointements attachés à leur nouveau grade.

La note ci-jointe en copie, reproduit, in extenso, les raisons qui ont été invoquées.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma parfaite considération.

Le Rapporteur de la section centrale chargée de l'examen du Budget des Dotations pour l'exercice 1882.

G. WASHER.

Bruxelles, 13 décembre 1881.

Par lettre en date du 16 décembre, la Cour s'exprime dans les termes suivants :

Monsieur le Rapporteur de la section centrale chargée de l'examen du projet de Budget des Dotations pour l'exercice 1882 :

« La Cour a l'honneur de répondre à la demande d'explications contenue
» dans votre lettre du 13 décembre courant et relative à une proposition
» d'augmentation du crédit destiné à payer les traitements du personnel de
» ses bureaux.

» Une augmentation d'allocation se justifie d'abord par le surcroît considérable de travail qu'entraîne le développement de tous les services
» publics et dont l'accroissement fait ressortir la nécessité de nommer de
» nouveaux employés, par conséquent d'élargir les cadres. Elle se justifie
» ensuite par cette circonstance qu'aucun de nos collaborateurs ne jouit en
» ce moment du maximum du traitement affecté à son grade.

» Quant à l'interprétation donnée à l'article 9 du règlement concernant

» le personnel de ses bureaux, la Cour a l'honneur de faire remarquer,
 » Monsieur le Rapporteur, que si elle n'est peut-être pas tout à fait conforme
 » au texte, elle est au moins conforme à son esprit.

» En effet, la Cour a voulu entourer les promotions et le travail de répar-
 » tition des traitements disponibles, de toutes les conditions de justice distri-
 » butive et d'équité qui doivent présider aux travaux de ce genre. Elle a été
 » mue en outre par une autre considération ; c'est que l'employé, au moment
 » d'une vacance, peut parfois ne pas avoir donné toutes les preuves d'apti-
 » tude qu'on est en droit d'attendre de lui. Il était donc nécessaire de réserver à la Cour la faculté de le nommer à titre provisoire, c'est-à-dire de
 » *faisant fonction.* »

Par ordonnance :
Le Greffier,
 (Signé) AD. MAX.

La Cour des Comptes:
Le Président,
 (Signé) FRÉD. GISLER.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous accuser la réception de la dépêche en date du 16 de ce mois par laquelle vous me faites connaître l'appréciation de la Cour sur la proposition d'augmenter au Budget des Dotations de l'exercice 1882, le crédit alloué pour les traitements du personnel des bureaux.

La section centrale sera très-prochainement appelée à statuer ; afin de pouvoir l'éclairer d'une manière complète, je viens vous prier de bien vouloir me faire connaître si aucun des employés de la Cour ne réunit les conditions exigées par le règlement quant au maximum du traitement affecté à son grade. Dans l'affirmative, il serait très-utile de connaître le nombre de ces employés en les désignant par la nature de leurs emplois respectifs et en mettant en regard de chacun de ceux-ci le traitement actuel et celui auquel ils ont droit.

Il est un autre point, Monsieur le Président, sur lequel je désire éclairer mes collègues. Le surcroît considérable de travail qu'entraîne le développement de tous les services publics, ainsi que la Cour le fait observer, a nécessité la nomination de nouveaux employés. J'ai fait le relevé des sommes prévues chaque année au Budget des Dotations pour le traitement des employés pendant la dernière période décennale.

C'est ainsi qu'en 1872 les traitements se sont élevés à 100,000 francs.

—	1873	—	—	108,000	—
—	1874	—	—	108,000	—
—	1875	—	—	108,000	—
—	1876	—	—	115,525	—
—	1877	—	—	115,525	—
—	1878	—	—	125,525	—
—	1879	—	—	125,525	—
—	1880	—	—	125,525	—
—	1881	—	—	125,525	—

Le chiffre proposé en 1882 par le Gouvernement est de 126,725 francs, et s'élèvera à 135,525 francs si les propositions faites par une des sections sont adoptées par la section centrale.

Afin de pouvoir justifier les augmentations signalées dans le tableau qui précède, je vous demanderai de faire mettre en regard de chaque exercice, le nombre total d'employés de tous grades composant le personnel de la Cour. En ce qui concerne l'année 1882, il y aurait lieu de mentionner le nombre de places à créer.

Il est un dernier point sur lequel il me serait agréable de recevoir un renseignement. Il s'agit d'établir les précédents et de savoir si c'est la Cour, ou le Gouvernement ou bien les Chambres qui ont pris l'initiative des augmentations de crédit en 1875, en 1876 et en 1878. La même question s'applique à l'augmentation de 1,200 francs, proposée par M. le Ministre des Finances pour le Budget de 1882.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma parfaite considération.

*Le Rapporteur de la section centrale chargée de
l'examen du Budget des Dotations pour l'exer-
cice 1882,*

G. WASHER.

Bruxelles, 19 décembre 1881.

Bruxelles, le 21 décembre 1881.

*A Monsieur WASHER, Rapporteur de la section centrale chargée de l'examen
du projet de Budget des Dotations pour l'exercice 1882.*

MONSIEUR LE RAPPORTEUR,

La Cour a l'honneur de répondre à la demande d'explications que vous lui avez adressée sous la date du 19 décembre courant et elle le fera dans l'ordre où les questions sont posées.

Plusieurs employés se trouvent dans les conditions voulues pour obtenir le maximum de leur traitement. Le règlement ne détermine pas ces conditions; la Cour se base en pareil cas sur l'aptitude, le zèle et les années de service de l'employé. Il serait donc très-difficile pour le moment de donner un travail sur cet objet, d'autant plus qu'on ne peut accorder une augmentation aux uns sans tenir compte en même temps aux autres de leur travail.

Tout ce que la Cour peut dire, c'est que la moyenne des traitements des employés de chaque grade est inférieur au médium du traitement du grade fixé par le règlement. Il n'y a d'exception que pour les commis de 2^{me} classe dont la moyenne du traitement est actuellement de 2,016 francs, soit de 16 francs de plus que le médium.

Le nombre des employés, qui était, en 1872, de 55, a été augmenté de 2 en 1875 et également de 2 en 1878. A l'occasion du Budget de 1882, la Cour a

adressé une proposition à M. le Ministre des Finances pour porter le nombre des employés de 37 à 38. Si la section centrale adoptait la proposition qui lui est faite par une section, le personnel des bureaux pourrait être augmenté de 5 employés et porté ainsi à 47 agents, savoir :

Employés de tout grade	40
Huissiers et gens de service	7
	47
TOTAL	47

En outre, l'augmentation de crédit, proposée par une des sections, permettrait à la Cour de modifier le taux des traitements des employés inférieurs et de porter, par exemple, le traitement minimum des 3^{mes} commis de 1,200 à 1,400 francs, chiffre qui ne paraît certes pas trop élevé eu égard au renchérissement des objets de toute nature nécessaires aux besoins de la vie.

En réponse au dernier § de votre lettre, la Cour a l'honneur de faire connaître, Monsieur le Rapporteur, que l'initiative des propositions auxquelles vous faites allusion a été prise par la Cour qui s'est adressée à M. le Ministre des Finances. Elle se plaît à constater que toujours l'honorable chef de ce Département a bien voulu faire droit à ses demandes en proposant aux Chambres les augmentations sollicitées.

La Cour des Comptes :

Par ordonnance :
Le Greffier,
J.-D. MAX.

Le Président,
FRÉD. GISLER.

La section centrale, avant de statuer, a désiré connaître l'opinion de M. le Ministre des Finances. Par dépêche en date du 14 de ce mois, l'honorable Ministre s'exprime dans les termes suivants :

Bruxelles, le 14 janvier 1882.

A Monsieur WAsHER, Rapporteur de la section centrale chargée de l'examen du Budget des Dotations pour 1882.

MONSIEUR LE RAPPORTEUR,

En réponse à la lettre que vous m'avez adressée le 21 décembre dernier, au sujet de l'augmentation de crédit proposée par un membre de la 4^e section en faveur du personnel de la Cour des Comptes, j'ai l'honneur de vous informer que, d'après une lettre que la Cour vient de m'écrire, « cette augmentation, dans sa pensée, n'est pas absolument indispensable aux besoins de l'année courante et qu'elle s'est réservée de m'adresser une proposition à l'occasion du Budget de l'exercice 1883. »

Je suis d'avis, dans ces circonstances, d'ajourner l'examen de la proposition au prochain Budget.

J'ai l'honneur de vous renvoyer les pièces qui étaient jointes à votre lettre du 21 décembre dernier.

Agréé, Monsieur le Rapporteur, la nouvelle assurance de ma parfaite considération.

Le Ministre des Finances,

CHARLES GRAUX.

La section centrale, prenant en considération les motifs indiqués dans la réponse de l'honorable Ministre, a l'honneur de vous proposer, Messieurs, de remettre au prochain Budget l'examen des propositions d'augmentation du crédit pour le traitement du personnel de la Cour des Comptes.

Elle estime que les renseignements demandés par le Rapporteur sous la date du 19 décembre dernier, étant de nature à éclairer la Législature, il y a lieu de prier la Cour des Comptes d'y donner suite.

Afin de faciliter l'étude de cette question, nous publions en annexe le règlement organique concernant les traitements du personnel des bureaux de la Cour.

L'attention de la section centrale a été ensuite appelée sur ce fait que le prédécesseur de l'honorable Président actuel habitait anciennement l'hôtel de la Cour des Comptes, mais que des nécessités de service ayant exigé de nouveaux locaux, le Président a dû abandonner cette résidence, sans qu'aucune indemnité de logement lui fût accordée.

Le rapport concernant le Budget des Dotations de l'année dernière signale qu'en n'allouant aucune indemnité de ce genre, on faisait subir à un fonctionnaire haut placé une véritable réduction de traitement que rien ne justifie.

L'Exposé des motifs du projet de loi concernant les pensions des membres de la Cour est tout aussi explicite; la commission chargée par la Chambre d'élaborer ce projet de loi déposé dans la séance du 14 juillet 1881, s'exprime de la manière suivante :

- « La Commission a saisi l'occasion actuelle pour s'occuper d'un point qui
- » depuis longtemps avait été signalé à l'attention de la Chambre.
- » Le traitement du président de la Cour des Comptes est fixé à
- » 11,250 francs. Il s'élevait déjà à ce montant à l'époque où le titulaire
- » jouissait en outre, dans les dépendances de l'hôtel occupé par la Cour,
- » d'un logement spacieux pour lui et sa famille.
- » Cet avantage a disparu depuis que les bureaux ont envahi l'édifice tout
- » entier, sans qu'aucune compensation ait été accordée de ce chef à ce magis-
- » trat. Déjà une note relative aux modifications proposées au Budget des
- » Dotations pour l'exercice 1873 (*Doc. parl.*, session de 1872-1875, n° 4) et
- » émanant de M. le Ministre des Finances, rappelait à la Chambre que le trai-
- » tement du Président de la Cour des Comptes avait été fixé à la somme de
- » 11,250 francs seulement par la loi du 9 mars 1863, parce qu'on avait fait
- » ressortir l'avantage supplémentaire que lui procurait l'habitation dans les

» locaux de l'hôtel. Si alors aucune compensation ne fut adoptée par la
» Chambre, ce fut uniquement parce qu'on ne pouvait modifier une loi orga-
» nique par une disposition budgétaire. »

L'honorable M. Malou, Ministre des Finances, dans le document prérappelé, disait :

« Si, comme je le pense, la Chambre estime qu'il n'y a plus lieu d'accorder
» au Président le logement dans l'hôtel, on pourrait installer, dans la partie
» devenue disponible, les bureaux qui, par suite de l'extension des travaux de
» la Cour des Comptes, n'ont plus l'espace nécessaire. On éviterait ainsi de
» faire de nouvelles constructions assez coûteuses.

» Il serait juste, *en même temps*, d'augmenter le traitement du Président.

» A raison du rang hiérarchique attribué à ce collège, placé entre la Cour
» de cassation et les Cours d'appel (loi du 16 décembre 1807, article 7), le
» traitement de son Président paraît devoir être fixé à 14,000 francs, soit
» 2,750 francs de plus que les premiers Présidents des Cours d'appel et
» 2,000 francs de moins que le premier Président de la Cour de cassation. »

Depuis lors, Messieurs, neuf années se sont écoulées sans qu'aucune solu-
tion soit intervenue. La section centrale estime qu'il est juste et équitable
de mettre fin à cet état de choses et espère que la Chambre lors de l'examen
du prochain Budget des Dotations, prendra des mesures en conséquence.

Le Budget des Dotations pour l'exercice 1882, s'élevant à 4,950,006 francs,
a été voté à l'unanimité; la section centrale a l'honneur de vous en proposer
l'adoption.

Le Rapporteur,
G. WASHER.

Le Président,
AD. LE HARDY DE BEAULIEU.

ANNEXE.

La Cour des Comptes,
Vu l'article 18 de la loi du 29 octobre 1846;
Revu son arrêté du 3 février 1873;
Attendu que la loi du 2 juillet 1873 a eu pour conséquence de modifier les traitements du personnel inférieur des bureaux et a rendu ainsi nécessaire la révision de tous les traitements;

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Les cadres, grades et traitements du personnel sont fixés comme suit :

	TRAITEMENT	
	MINIMUM.	MAXIMUM
3 chefs de division	5,500 »	6,500 »
6 chefs de bureau et archiviste	4,200 »	5,000 »
5 sous-chefs de bureau	3,200 »	3,700 »
7 vérificateurs ou commis de 1 ^{re} classe	2,400 »	3,000 »
7 id. id. de 2 ^e classe	1,800 »	2,200 »
7 commis de 3 ^e classe	1,200 »	1,600 »
7 huissiers-messagers et concierge	1,200 »	2,200 »

ART. 2. — Pour être admis comme commis de 3^e classe, il faut être Belge de naissance ou naturalisé, être âgé de 19 ans au moins et de 28 au plus, et avoir subi d'une manière satisfaisante l'examen prescrit.

ART. 3. — Nul n'est promu à un grade supérieur avant d'avoir occupé pendant trois ans comme titulaire le grade immédiatement inférieur.

Ce terme n'est que de deux ans pour les commis de 3^e classe.

ART. 4. — Il peut être dérogé à l'article précédent si l'intérêt du service l'exige ou lorsqu'un employé a rendu des services dont l'importance a été dûment constatée ou a donné des preuves, soit d'une capacité, soit d'un dévouement extraordinaires.

ART. 5. — Les promotions ne sont accordées que par suite de vacances et à raison de mérite.

Le grade ne peut être séparé du traitement.

ART. 6. — Les augmentations de traitement dans le même grade sont accordées dans la mesure du crédit budgétaire.

ART. 7. — Les employés d'un grade inférieur à celui de chef de division, âgés de 50 ans et comptant vingt-cinq années de services administratifs, lorsqu'ils ont joui au moins pendant six ans du traitement maximum affecté à leur grade et que les circonstances ne permettent pas de leur accorder une promotion qui serait justifiée par leur capacité et leurs bons services, pourront obtenir une augmentation de traitement de 100 à 150 francs sans que toutefois le traitement puisse excéder le minimum du grade immédiatement supérieur.

ART. 8. — Une somme de 2,000 francs tenue en réserve et celle qui sera éventuellement disponible à la fin de l'année sur l'allocation pour le personnel, peuvent, en tout ou en partie, être allouées à titre de rémunération pour travail extraordinaire, d'encouragement ou de récompense, aux employés d'un grade inférieur à celui de chef de bureau.

ART. 9. — L'employé désigné pour remplir intérimairement les fonctions d'un grade supérieur au sien et dont le traitement est vacant, a droit à la moitié de la différence entre son traitement et le minimum attribué au grade supérieur.

ART. 10. — Les employés nouvellement nommés prêtent le serment prescrit entre les mains du Président, en séance de la Cour.

ART. 11. — Il est interdit aux fonctionnaires et employés d'être agents d'affaires, de participer à la direction ou à l'administration de toute société ou établissement industriel et d'être intéressés directement ou indirectement, dans une entreprise faite au compte de l'État.

Il leur est interdit également d'accepter aucun mandat électif et d'exercer soit par eux-mêmes, soit sous le nom de leur femme ou de toute autre personne interposée, aucune espèce de commerce ou d'industrie, sans en avoir obtenu l'autorisation.

ART. 12. — Les fonctionnaires et employés ne peuvent s'absenter sans autorisation.

Sauf les cas de maladie dûment constatée, les congés de plus de quinze jours par an ne sont accordés qu'avec privation de traitement.

ART. 13. — Les punitions disciplinaires à appliquer selon la gravité des cas, sont : la réprimande, la privation de traitement, la suspension et la révocation.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 14. — Temporairement, il pourra y avoir dans des grades inférieurs plus de titulaires que le nombre fixé, lorsque, dans des grades supérieurs, il y aura un nombre équivalent d'employés en moins.

Art. 15. — Les fonctionnaires et employés actuellement en exercice conservent les traitements dont ils jouissent.

Si la dénomination de leur emploi ne répond pas à un des grades indiqués à l'article 1^{er}, ils la conservent et sont placés hors cadre.

Ceux dont le traitement est inférieur au minimum déterminé par le présent arrêté pourront en recevoir le complément à mesure que le crédit accordé au Budget le permettra.

Fait en séance, le 7 juillet 1876.

Le Greffier.

(Signé) F. SLEIPENS.

Le Président.

(Signé) VICTOR MISSON.

BUDGET DES DOTATIONS POUR L'EXERCICE 1882

modifié par la section centrale.

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CRÉDITS DEMANDÉS POUR L'EXERCICE 1882.		TOTAL.
		CHARGES ordinaires et per- manentes.	CHARGES extraordinaires et temporaires.	
CHAPITRE PREMIER.				
1	Liste civile (fixée en vertu de l'art. 77 de la Constitution, par la loi du 25 décembre 1865)	5,300,000 »	»	5,500,000 »
2	Dotation de S. A. R. le comte de Flandre	200,000 »	»	
CHAPITRE II.				
3	Sénat	70,000 »	50,000 »	120,000 »
CHAPITRE III.				
	Chambre des Représentants	825,165 »	266,166 »	1,091,551 »
CHAPITRE IV.				
COUR DES COMPTES.				
5	Traitement des membres de la Cour.	70,750 »	»	218,675 »
6	— du personnel des bureaux	126,725 »	»	
7	Matériel et dépenses diverses	20,000 »	»	
8	Premier terme des pensions à accorder éventuellement, et secours à des employés, veuves et familles d'employés et gens de peine, qui, n'ayant pas de droits à la pension, ont néanmoins des titres à l'obtention d'un secours à raison de leur position malheureuse	1,200 »	»	
	TOTAL DU BUDGET DES DOTATIONS. . . . fr.	4,615,840 »	516,166 »	4,950,006 »

DÉVELOPPEMENTS

DU

BUDGET DES DOTATIONS

pour l'exercice 1882.



DÉVELOPPEMENTS DU BUDGET

NUMÉRO des articles	LITTÉRA des dévelop- pements.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.				
CHAPITRE IV.						
MEMBRES DE LA COUR.						
5	a.	Traitement du président	1	11,250	70,750	»
	b.	— des conseillers	6	51,000		
	c.	— du greffier	1	8,500		
			8			
PERSONNEL DES BUREAUX.						
6	»	Traitement des fonctionnaires, employés et gens de service	45	126,725	126,725	
MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES.						
7	»	Éclairage, chauffage, fournitures de bureau, achat et réparations de meubles, entretien de l'hôtel, etc.			20,000	»
PENSIONS.						
8	»	Premier terme des pensions à accorder éventuellement, et secours à des employés, veuves et familles d'employés et gens de peine, qui, n'ayant pas de droits à la pension, ont néanmoins des titres à l'obtention d'un secours à raison de leur position malheureuse			1,200	»
		TOTAL				fr.

DES DOTATIONS POUR L'EXERCICE 1882.

CRÉDITS DEMANDÉS POUR L'EXERCICE 1882.			CRÉDITS proposés POUR L'EXERCICE 1881.	DIFFÉRENCES.		<i>Observations.</i>
CHARGES ordinaires et per- manentes.	CHARGES extraordinaires et temporaires.	TOTAL.		AUGMENTATION.	DIMINUTION.	
70,750	•	70,750	70,750	•	•	
126,725	•	126,725	125,525	1,200	•	
20,000	•	20,000	20,000	•	•	
1,200	•	1,200	1,200	•	•	
218,675	•	218,675	217,475	1,200	•	
AUGMENTATION fr.				1,200		